

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Extrait des registres des Délibérations du Conseil d'AdministrationSEANCE DU 21 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 21 mai à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Mme TOUREAU Elisabeth, Vice - Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

Date de la convocation : 15 mai 2025

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membre(s) représenté(s) : 4

Nombre de membres votants : 13

Membres présents : Mesdames et Messieurs - Elisabeth TOUREAU - Marie-Madeleine DREAN - Danièle FOREST Etienne HEMAR - Laurette JEGOU - Marina WEILL - Henri COULON - Dominique MOURIER - Annie LE ROUX

Membre(s) représenté(s) : Catherine CHAIZE - Pascal BARRET - Armel JARLEGAN - Marie-Cécile PERROT

Membre(s) excusé(s) : Catherine CHAIZE - Pascal BARRET - Armel JARLEGAN - Marie-Cécile PERROT

Membre(s) absents : Nathalie DEBLOND- Claudine CLOEREC - Annie LEMERCIER - Patrick TOURVIEILLE

Assistai(en)t à la séance : Madame Hélène CHARPENTIER, directrice de l'EHPAD, Monsieur Aurélien COREN, directeur adjoint de l'EHPAD

Délibération n° 82 - EHPAD – Indemnisation du travail du dimanche et des jours fériés des agents intervenant sur le secteur médico-social

Un arrêté du 22 décembre 2023 est venu revaloriser le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés (IDJF) prévue par le décret n°92-7 du 2 janvier 1992 versée aux agents de la Fonction Publique Hospitalière.

Le montant de l'indemnité est passé à **60 euros** pour un travail effectif de 8 heures (contre 50,26 euros depuis le 1er juillet 2023).

Sont éligibles à l'IDJF les agents territoriaux relevant de l'ensemble des cadres d'emplois de la filière médico-sociale.

Sont concernés les agents relevant des cadres d'emploi suivants :

- Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes
- Pédiatres-podologues, **ergothérapeutes**, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux
- Sages-femmes territoriales
- Cadres territoriaux de santé paramédicaux
- Puéricultrices cadres territoriaux de santé
- Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
- Puéricultrices territoriales
- **Infirmiers territoriaux en soins généraux**
- **Infirmiers territoriaux**
- Techniciens paramédicaux territoriaux
- Auxiliaires de puériculture territoriaux
- **Auxiliaires de soins territoriaux**
- **Aides-soignants territoriaux**

Important :

Les agents sociaux territoriaux sont éligibles à une indemnité forfaitaire pour travail spécifique, prévue par le décret n° 2008-797 du 20 août 2008. Le montant de cette indemnité demeure fixé à **50,26 euros** pour une journée de travail de 8 heures.

Les agents publics (hors filières médico-sociale) sont éligibles à une indemnité horaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié spécifique, prévue par un arrêté du 19 août 1975. Le taux horaire est fixé à **0,74 euros**.

Après débat, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité des membres présents et représentés (13 votants) :

- D'approuver le montant de l'indemnité à 60 euros pour un travail effectif de 8 heures
- D'autoriser Le Président ou la Vice-Présidente à signer tous les documents nécessaires et prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président du CCAS, Pascal BARRET

Pour le Président empêché,

la Vice-Présidente du CCAS

Elisabeth TOUREAU

